ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

QUI ordonne la réimpression de la Circulaire du Ministre de l'Intérieur, concernant la forme et la rédaction des Actes civils.

Du 28 Ventôse, an 7 de la République française, une et indivisible.

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur aux Administrations centrales de Département, du 21 du courant, contenant des explications sur la forme et la rédaction des actes civils, et portant que les Administrations centrales transmettront ces explications aux Adminisirations municipales de leurs arrondissements.

OUI le Commissaire du Directoire exécutif;

L'Administration centrale du Département de l'Ain,

ARRÊTE:

La circulaire du Ministre de l'intérieur prévisée, sera réimprimée en nombre suffisant d'exemplaires, pour être adressée aux Administrations municipales de son arrondissement, qui la transmettront aux Officiers publics de leurs Communes respectives.

Fait à Bourg, en Séance publique, les jour et an susdits.

Signé au registre, MEURIER, *président;* JACQUET, DARLES, *administrateurs;* JUILLIARD, *secrétaire général provisoire.*

Par extrait : JULLIARD, *secrétaire général provisoire.*

Paris, le 21 Ventôse, an 7 de la République française, une et indivisible.

Le Ministre de l'Intérieur,

Aux Adminisrations centrales de Département.

Citoyens, plusieurs Administrations centrales m'ont présenté, relativement à l'état civil, des questions auxquelles je répondrai successivement. Je vais vous entretenir d'abord des difficultés concernant les mariages. Ce nœud sacré qui est l'un des plus fermes fondemens de la société civile, doit fixer en effet notre première attention. On m'a demandé, 1.° si les Officiers civils peuvent recevoir une déclaration de paternité, lorsque l'enfant n'est pas issu d'un mariage légitime, et que le père ne se présente point; ou ne charge personne de faire cette déclaration en son nom.

L'article VII du titre III de la loi du 20 septembre 1792, qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens, porte que la déclaration de la naissance d'un enfant doit contenir les noms et prénoms de ses père et mère; mais il n'y a de père, aux yeux de la loi, que celui que désigne une union légitime, ou sa propre déclaration.

Ainsi, toute insertion de déclaration qui ne présente point ces caractères et n'établit pas une paternité constante, est une extension de la loi.

L'insuffisance d'une déclaration qui ne constate pas, suivant le vœu de la loi, la filiation paternelle de l'enfant, la rend d'ailleurs évidemment inutile : mais, indépendamment de cette superfluité, elle peut être préjudiciable au tiers qu'elle compromet sans son aveu; elle peut nuire à sa réputation, troubler la paix domestique, enfin, faire concevoir des espérances illusoires à la mère et à l'enfant, et les porter à commencer des procédures onéreuses et sans fruit.

Je pense donc que les Officiers civils ne doivent recevoir aucune déclaration de paternité, lorsque le mariage n'est point déclaré constant, ou que le père n'est point présent.

2.° J'ai été également consulté sur la question, si, lorsqu'un des futurs époux est hors d'état de se rendre à la Maison commune, l'Officier public peut, sur sa demande, se transporter au domicile de l'infirme ou malade, pour y rédiger l'acte de son mariage, en dressant préalablement procès-verbal des causes de ce transport.

Il m'a paru que cette autorisation tendoit à rétablir les mariages in extremis, prohibés par les anciennes lois; d'ailleurs, ces exceptions présentent une sorte d'immoralité, en ce qu'elles favoriseroient les unions clandestines, et encourageroient, en quelque manière, à vivre perpétuellement dans un état de mariage que la société n'auroit point reconnu, par l'espoir de réparer ces irrégularités au moment de la mort. Ces considérations ont peut-être motivé le silence de la loi du 20 septembre 1792 sur cet objet; ainsi, je crois qu'il faut s'en tenir à la lettre de la loi citée, et au texte positif, qui veut que la célébration du mariage ait lieu dans la Maison commune, et, depuis la loi du 13 fructidor dernier, au chef-lieu du canton, pendant la solennité décadaire.

Au surplus, cette décision n'est que provisoire; c'est au Corps législatif qu'il appartient de prononcer définitivement à cet égard.

3.° Les articles I et II, section II, titre IV de la loi du 20 septembre 1792, qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens, se bornent à prescrire la publication des promesses réciproques de mariage dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties, et à fixer ce domicile, relativement au mariage, par une habitation de six mois dans le même lieu. Une fausse application de ces deux dispositions a fait naître des abus. Plusieurs militaires en garnison, des marins débarqués dans un port et y séjournant depuis six mois, s'y sont mariés après y avoir fait faire les publications prescrites, quoique leurs premiers liens ne fussent pas rompus.

J'ai examiné si les militaires, les marins, et généralement tous les citoyens qui ne résident dans une commune que pour le service public ou leurs affaires particulières, y acquièrent véritablement un domicile par leur séjour de six mois; en sorte qu'il suffise d'y faire leurs publications de mariage.

On ne commence à acquérir un domicile légal dans un lieu, que lorsqu'on a montré l'intention de s'y fixer; et cette intention ne se manifeste qu'en faisant à l'Administration municipale du canton, la déclaration nécessaire pour y exercer les droits de citoyen : mais un militaire qui ne se trouve aujourd'hui dans une commune que parce qu'il a reçu l'ordre de s'y rendre, qui n'y est retenu que par son service, et qui en partira demain si ses chefs le lui commandent; un marin que le hasard, la tempête ou une affaire de commerce aura conduit dans un port, et qui se prépare à en sortir dès qu'il pourra mettre à la voile, sont toujours réputés étrangers à la commune où ils se trouvent en dernier lieu, même après un séjour de six mois, d'une ou plusieurs années; on ne peut pas dire qu'ils ont le domicile légal de six mois parce qu'ils ont prolongé leur sejour pendant ce temps. En un mot, leur habitation dans cette commune ou ce port de mer, n'a pas le caractère prescrit par la loi pour être reconnue habitation légale; et il doit justifier, pour se marier, que les formalités qui précèdent le mariage ont été observées au lieu du domicile de droit.

4.° Les articles IV et V, section IV, titre IV de la même loi, disent seulement qu'il sera fait lecture par l'Officier public, lors des mariages, en présence des parties et des témoins, des pièces nécessaires, comme actes de naissance, consentemens des père et mère, avis de famille, publications, oppositions et jugemens de main-levée; et il n'est pas ajouté que l'Officier public annexera ces pièces au registre. Cependant leur remise aux intéressés présente les plus grands inconvéniens : il est prouvé qu'un Officier civil qui s'entendroit avec l'une ou l'autre partie, pourroit commettre des faux impunément, et fabriqueroit, de concert, des pièces dont il seroit fait mention dans l'acte de mariage, et qu'on déchireroit ensuite. Je regarde donc comme une obligation essentielle de l'Officier civil, de retenir les pièces dont il a fait lecture.

Je vous invite, Citoyens, à transmettre ces explications aux Administrations municipales de votre arrondissement.

SALUT ET FRATERNITÉ,

FRANÇOIS (de Neufchâteau).